

VOTRE RÉMUNÉRATION



Vous vous posez probablement des questions sur votre niveau de rémunération. Voici quelques éléments qui devraient vous permettre d'y voir plus clair.

La rémunération des fonctionnaires d'État est définie, dans le statut général des fonctionnaires. Son montant est fixé en fonction du grade et de l'échelon de l'agent.

Ceci dit vous ne pouvez pas calculer vous-même votre paie. Celle-ci dépend de trop de paramètres (votre situation familiale, votre lieu d'affectation...) pour permettre l'établissement d'une feuille de paie fictive adaptée à toutes les situations individuelles.

① LE TRAITEMENT PRINCIPAL BRUT

Dans la Fonction publique, on ne parle pas de salaire mais de traitement. La nuance est importante, car le traitement, versé au fonctionnaire implique une notion supplémentaire de service rendu à l'État et à la collectivité.

Il est calculé en multipliant la valeur de l'indice nouveau majoré (INM) afférente au grade et échelon détenu, avec la valeur du point d'indice.

Un Inspecteur des Finances Publiques (IFiP) stagiaire recruté par concours commence avec un INM de rémunération de 321 et avec un point d'indice actuel fixé à 55,5635 depuis le 1^{er} juillet 2010.

Il ou elle recevra un traitement brut mensuel de 1486,32€ (321x55,5635 : 12).

Tous les calculs suivants seront effectués à partir de l'indice 321

En complément vous sont fournies des indications sur des éléments venant en supplément ou en déduction.

② SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

Le supplément familial de traitement (SFT) est attribué aux agents ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales.

Le SFT comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement brut avec des limites de montants « plancher et plafond » qui varient en fonction du nombre d'enfants à charge. Le minimum mensuel est de :

- ▶ 2,29€ pour un enfant
- ▶ 73,04€ pour 2 enfants
- ▶ 181,56€ pour 3 enfants
- ▶ 129,31€ par enfant en plus

LES INDEMNITES INSTITUEES PAR UN TEXTE LEGISLATIF OU REGLEMENTAIRE

Il s'agit des rémunérations spécifiques à votre corps, à votre ministère, ou à votre catégorie, que vous ne retrouverez pas forcément dans d'autres administrations. Une part importante de votre rémunération est constituée par ces primes accessoires.



③ INDEMNITE MENSUELLE DE TECHNICITE

Fondée sur les dispositions de l'article 126 de la loi de finances pour 1990 et sur la décision du ministre du budget datée du 18 mars 2008.

Son montant mensuel brut est de 101,98€

④ INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)

Instaurée par le décret n°2002-62 du 14 janvier 2002, cette indemnité correspond à un « 13ème mois », versée mensuellement, son montant annuel est de 8,33 % du traitement brut, soit 123,81€ par mois.

⑤ LA PRIME DE RENDEMENT

La prime de rendement résulte du décret n°45-1753 du 6 août 1945. Le montant annuel de la prime de rendement attribuable à un agent est déterminé par référence à un barème détaillé par grade et échelon.

⑥ REMBOURSEMENT DU TRAJET DOMICILE/TRAVAIL

L'administration peut prendre en charge tout abonnement à un système de transport public ayant pour objet le déplacement entre le domicile et le lieu de travail à hauteur de 50 % du prix de l'abonnement, sur la base des tarifs de 2ème classe et dans la limite d'un plafond mensuel de 80,67€.

Vous devez justifier de cet abonnement auprès de votre service RH par une attestation du transporteur.

LES ELEMENTS A DEDUIRE

Ils sont constitués de l'ensemble des retenues et prélèvements sociaux qui apparaissent sur le bulletin de paye.

⑦ LA PENSION CIVILE

La retenue pour pension civile est décomptée mensuellement et se calcule en additionnant 9,54 % du traitement brut à 20 % de l'IMT. Cela

Représente (141,79 +20,40) soit 162,19€ par mois.

⑧ LA CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE (CSG)

Instituée à compter du 1^{er} février 1991, elle est destinée à faire participer l'ensemble des revenus au financement de la protection sociale. Elle représente 7,5 % de 98,25 % de l'ensemble des rémunérations, primes incluses.

La CSG représente environ 138,99€ de prélèvement pour un IFiP sans enfant.

⑨ LA CONTRIBUTION AU REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE

Créée en 1996 dans le but de résorber l'endettement de la Sécurité Sociale. Elle représente environ 9,27€ de prélèvement mensuel pour un IFiP sans enfant.

⑩ LA RETENUE POUR LE REGIME DE RETRAITE ADDITIONNELLE

La retraite additionnelle de la Fonction Publique vient en application de la loi sur les retraites. Elle est entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005.

L'assiette des cotisations est plafonnée à 20 % du traitement indiciaire brut perçu au cours de l'année. Son taux est de 10 % (5 % à la charge de l'employeur et 5 % à la charge de l'agent).

Cela représente 14,86€ par mois.

MUTUELLE

Différents taux selon le tarif choisi.



LES REVENDICATIONS F.O.-DGFIP SUR LA RÉMUNÉRATION



F.O.-DGFIP condamne le gel de la valeur du point d'indice pour la 5^{ème} année consécutive qui, ajouté à l'augmentation du taux de la retenue pour pension, aboutit à une baisse du salaire net et donc à une perte de pouvoir d'achat sans précédent.

F.O.-DGFIP dénonce « la smicardisation » de ces dernières années des premiers échelons des catégories C et B générée par la politique salariale menée depuis des années et l'écrasement de la grille indiciaire qui en a découlé à chaque augmentation du SMIC.

F.O.-DGFIP revendique le respect de l'égalité de traitement des agents de même grade et exerçant des fonctions similaires par l'attribution d'un régime indemnitaire de même niveau et une harmonisation rétroactive depuis 2009.

F.O.-DGFIP revendique une revalorisation de l'indemnité de résidence et la révision de son taux par un reclassement des zones géographiques afin de tenir compte du prix de l'immobilier ainsi que les évolutions démographiques, économiques et sociales intervenues depuis 2001.

F.O.-DGFIP revendique l'intégration de la totalité du régime indemnitaire dans le traitement indiciaire soumis à retenue pour pension...

BULLETIN D'ADHESION

NOM : PRÉNOM :

N° DGI ou N° AGORA : ADRESSE MÈL :

GRADE : QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : %

AFFECTATION :

déclare adhérer au Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques (F.O. – DGFIP)

Fait à le
(signature) → **66 % de la cotisation syndicale fait l'objet d'un crédit d'impôt sur le revenu**